



## Arrêt

**n° 198 463 du 23 janvier 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison de ses activités politiques, d'une part, et d'une menace de représailles du père de son amie, d'autre part. S'agissant de ses activités politiques, le requérant expose avoir dans un premier temps adhéré au parti RPG, pour lequel il aurait dirigé une forme de milice privée chargée notamment d'entraver le bon déroulement de manifestations de partis de l'opposition, puis au sein du parti UFDG. Il expose, en particulier, avoir accepté moyennant la promesse d'une grosse somme d'argent et d'une moto par participant de constituer un groupe de trente jeunes qui auraient empêché la tenue d'un meeting à Coyah en faisant usage de battes de base ball, de couteaux et de machettes. Selon lui, il y aurait eu de nombreux morts et blessés au cours de cet incident. N'ayant pas reçu la récompense promise, il aurait rejoint par dépit l'UFDG.

S'agissant des menaces émanant du père de son amie, il expose que ce dernier aurait cherché à le faire emprisonner pour avoir mis sa fille enceinte d'un enfant aujourd'hui âgé de six ans.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations concernant son engagement politique. Il relève notamment, à cet égard, que ces déclarations sont en contradiction avec les informations dont il dispose tant en ce qui concerne le moment auquel le requérant serait devenu membre actif du RPG (au deuxième tour des élections présidentielles de 2015, alors que le président Alpha Condé a été élu dès le premier tour) qu'en ce qui concerne le principal fait auquel le requérant dit avoir pris part (une expédition violente contre des partisans du candidat Cellou Dallein à Coyah). Il relève également que les propos du requérant sont entachés de contradictions en ce qui concerne son changement de parti et qu'elles sont lacunaires ou inconsistantes en ce qui concerne les conditions de sa détention et de son évasion.

S'agissant des craintes de représailles émanant du père de son amie, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides les estime invraisemblables, dès lors que le requérant reconnaît n'avoir eu à subir aucune représailles concrète alors que l'enfant était âgé de six ans au moment de l'enregistrement de sa demande d'asile (avril 2017).

La requête impute les contradictions, imprécisions ou invraisemblances qui entachent son récit du requérant au fait que celui-ci serait « particulièrement perturbé et confus dans ses propos », qu'il « est fort troublé et perplexe » et que « pendant l'audition [il] ne détenait plus toutes ses capacités de mémoire et de réflexion ». Ces affirmations ne sont toutefois étayées par aucun document médical.

Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

*b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

*c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

*d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

*e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si certaines conditions cumulatives sont remplies.

A cet égard, s'il se conçoit qu'il est malaisé de démontrer par des preuves documentaires la matérialité de faits tels que ceux que relate le requérant, il ne ressort ni de la requête ni du dossier administratif que le requérant se serait sincèrement efforcé d'étayer sa demande, par exemple concernant les fonctions qu'il aurait exercées au sein du parti RPG, son adhésion ultérieure à un autre parti ou encore la réalité des incidents auxquels il dit avoir participé à Coyah. Il n'avance, par ailleurs, aucune explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants que sa carte de membre du RPG. Il convient d'admettre que face à un récit d'une telle nature, le Commissaire adjoint ne peut statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. De ce point de vue, la troisième condition fixée par l'article 48/6, alinéa 2, revêt un caractère déterminant. Or, en l'occurrence, le Commissaire adjoint relève dans la décision attaquée que les déclarations du requérant sont en contradiction avec des informations objectives connues et pertinentes, ce qui n'est pas contesté en termes de requête.

Il s'ensuit que la présente demande d'asile, en ce qu'elle est fondée sur les activités politiques du requérant, ne satisfait pas à plusieurs conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi pour que le bénéfice du doute puisse lui être accordé.

Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas en termes de requête le motif de la décision attaquée relatif aux craintes alléguées de représailles de la part du père de son amie.

Entendue à sa demande à l'audience du 22 janvier 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont joints trois extraits de presse relatifs à la création d'une « milice d'autodéfense » de 2.500 à 3.000 jeunes par un cadre du parti RPG en octobre 2017. Elle se réfère, pour le surplus aux arguments développés en termes de requête.

Indépendamment du fait que ces coupures de presse se rapportent à un événement survenu plus de deux ans après les faits relatés par le requérant, elles établissent qu'il est plausible que des dirigeants politiques guinéens aient, à certaines occasions, recruté des jeunes afin d'effectuer de basses besognes. Il convient toutefois de relever que ce n'est pas la réalité de cette pratique qui est mise en doute par la décision attaquée, mais bien le rôle que le requérant dit avoir tenu dans ce contexte et la réalité des événements auxquels il dit avoir participé.

Dans l'ordonnance du 18 décembre 2017, l'attention du requérant a, par ailleurs, été expressément attirée sur la gravité des faits auxquels il aurait participé, à les supposer tenus pour établis, gravité qui suffirait, en tout état de cause, à justifier son exclusion du bénéfice d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, s'il fallait tenir pour vrais les faits dont le requérant dit s'être rendu coupable à Coyah, soit une attaque violente préméditée, ayant occasionné des morts et des blessés, contre des militants d'un parti d'opposition, ils devraient être considérés comme des crimes graves de droit commun justifiant l'exclusion du requérant du statut de réfugié comme de celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire, en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce point n'ayant pas été soulevé dans la décision attaquée, il importait pour le respect du débat contradictoire, de permettre, le cas échéant, à la partie requérante de s'exprimer à ce sujet. Dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, le Conseil est, en effet, amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée, mais il lui revient, dans l'exercice de cette compétence, de soumettre au débat contradictoire tout élément de fait ou de droit qui lui apparaît de nature à influencer sa décision et qui n'a pas été soulevé par l'une des parties à la cause.

Invité à exposer son point de vue à cet égard à l'audience du 22 janvier 2018, le requérant se borne à expliquer qu'il agissait pour le compte du parti au pouvoir et pouvait donc s'estimer couvert par celui-ci, voire par les autorités de l'Etat. Une telle explication ne peut pas suffire à l'exonérer de sa responsabilité, dès lors qu'il ressort de sa déposition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il a agi en connaissance de cause, dans l'espoir d'une forte rétribution, et qu'il a eu une participation active tant dans le recrutement des miliciens que dans le passage à l'acte. La partie requérante ne développe à l'audience aucune argumentation en droit sur ce point.

Il s'ensuit la partie requérante ne peut, en toute hypothèse, pas prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

Les constatations faites supra rendent inutile l'examen d'éventuelles autres critiques formulées dans la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART